



Ville de Draguignan

DÉCISION MUNICIPALE N° 2023- 543

OBJET : Dépôt d'une demande de subvention au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (F.P.R.N.M)

Richard STRAMBIO, Maire de la Ville de DRAGUIGNAN, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), Conseiller régional de la région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 26° ;

Vu les articles L. 561-3-I-1°, R. 561-2 et R. 561-15 à R. 561-17 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SPP/PR-N°21-10-2 du 12 octobre 2021 portant attribution au profit de la Commune, d'une subvention au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (F.P.R.N.M) pour l'acquisition amiable d'un bien exposé à un risque naturel majeur ;

Vu la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que la Commune a procédé en décembre 2021 à l'acquisition amiable d'un bien situé au 63 chemin Victor Le Goff à Draguignan, exposé à un risque naturel majeur ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder à la démolition de ce bien afin d'en limiter l'accès et empêcher toute occupation ;

CONSIDÉRANT la possibilité pour la Commune de solliciter auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var (D.D.T.M), une subvention au titre du F.P.R.N.M pour la prise en charge des frais de démolition ;

DÉCIDE

Article 1 : De déposer auprès des services de la D.D.T.M. du Var une demande de subvention au titre du F.P.R.N.M pour la démolition du bien situé au 63 chemin Victor Le Goff à Draguignan.

Article 2 : Le montant de la subvention sollicitée est de 53 000 € TTC, décomposé comme suit :

- Frais de démolition : 50 000 € TTC (montant estimatif)
- Diagnostic amiante obligatoire : 3 000 € TTC (montant estimatif)

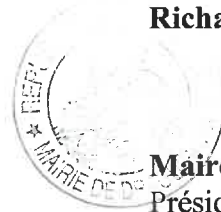
Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Téléréours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Draguignan, le 16 OCT. 2023

Richard STRAMBIO



Maire de Draguignan
Président de DPVa
Conseiller régional